

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1er.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP. directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEJOUVE-DENUNQUIES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 16 décembre 1847.

DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT DES ASSISES.

(Audience des assises du Rhône du 8 décembre 1847.)

Nous n'avons pas l'intention d'exposer ici une théorie complète sur l'étendue du pouvoir dont la loi a investi le président des cours d'assises pour la direction des débats. Les bornes d'un article de journal seraient trop restreintes pour pouvoir embrasser un pareil sujet.

Nous voulons seulement examiner une question qui a été soulevée devant la cour d'assises du Rhône, à l'audience du 8 décembre, et qui a été tranchée par un arrêt de cette cour qu'on a justement qualifié de *très rapide*.

La question nous paraît délicate ; elle touche essentiellement aux principes fondamentaux de la procédure criminelle. Elle mérite, par conséquent, sous ce double rapport, de fixer l'attention des jurisconsultes.

Voici comment cette question s'est élevée, et comment on peut la formuler :

Lorsqu'un individu est traduit devant les assises pour un crime déterminé, compris seul dans l'acte d'accusation, le président a-t-il le droit, en vertu du pouvoir discrétionnaire, d'interroger cet accusé sur un autre crime ou délit dont celui-ci serait simplement prévenu, et alors que l'instruction sur ce dernier crime ou délit n'est ni complète ni close ?

L'arrêt précité de la cour d'assises du Rhône s'est prononcé pour l'affirmative, agrandissant, de la manière la plus large, les limites du pouvoir discrétionnaire du président.

A nos yeux, la doctrine de cet arrêt viole ouvertement les principes les plus manifestes de l'instruction criminelle ; elle porte, en outre, une atteinte indirecte, mais réelle, au droit de la défense, droit que tous les publicistes ont considéré comme chose sacrée et d'ordre public.

Voyons la difficulté.

Quelle est la base d'une accusation portée devant les assises ? Quel est le cercle dans lequel doivent être circonscrits les débats, l'interrogatoire et le réquisitoire du ministère public ? Incontestablement, c'est l'acte d'accusation. A défaut de la loi, qui, par l'article 241 du code d'instruction criminelle, a imposé au procureur-général l'obligation d'apporter tous ses soins à la rédaction positive, claire, précise, de cet acte, la raison, le plus simple bon sens, auraient proclamé la nécessité qu'il en fût ainsi.

L'acte d'accusation, tel qu'il a été rédigé et signifié à l'accusé, voilà donc le seul terrain sur lequel doivent être portés les débats, le seul terrain sur lequel doivent être concentrés les efforts du ministère public et les moyens de la défense.

La société qui a accusé un citoyen, un individu quelconque, par l'organe du ministère public, doit articuler clairement les griefs qu'elle lui impute ; elle doit les préciser, les circonscire et les faire passer tous par les formes protectrices dont la loi a voulu environner toute mise en accusation. Autrement, la défense ne se trouverait plus, contrairement au vœu exprès de la loi, sur le même pied de parallélisme et d'égalité avec l'accusation.

Et, s'il importe à la société, à l'intérêt général, que les désordres, résultat des crimes et délits, soient poursuivis et réprimés, il lui importe, au même degré, que ce soit aux vrais coupables que le châtement soit infligé ; car, si c'est un scandale que d'assurer l'impunité aux malfaiteurs, ce serait un scandale plus grand encore, ce serait une offense à jamais déplorable portée à la majesté de l'éternelle justice, que de faire tomber la peine sur une tête innocente !

Ce sont là des principes élémentaires et de tous les temps ; et c'est pour atteindre ce double but, c'est pour éloigner une

erreur aussi fatale, et dont on a vu, hélas ! de déplorables exemples, que le législateur ne permet à l'accusation de se produire qu'en observant rigoureusement, et à peine de nullité, la série des formes d'instruction établies par la loi, formes qui ont pour objet de sauvegarder les citoyens et les accusés contre la précipitation d'entrainements funestes, et contre les apparences souvent fatalement trompeuses d'une culpabilité.

Ceci rapidement indiqué, voyons si le président qui s'arroge le droit d'interroger, à l'audience, en présence du jury, un accusé sur un crime ou délit qui n'est pas compris dans l'acte d'accusation, sur un crime ou délit qui est encore à l'état de simple instruction, si ce président ne se trouve pas en violation manifeste avec les principes incontestables qui viennent d'être énoncés.

Interroger à l'audience sur un pareil fait, avec ce ton de sévérité que la vue constante des coupables inspire invinciblement aux magistrats, c'est presque *accuser*. Comment, en effet, procède le président dans un tel interrogatoire ? Il dit : « Vous le voyez, accusé, traduit aujourd'hui aux assises pour un vol (ou tout autre crime), vous en avez commis un autre ; vous êtes *coutumier du fait*, etc. »

Par cette formule ou toute autre équivalente, dans laquelle le magistrat oublie souvent de faire usage de ces expressions sacramentelles qui distinguent la *prévention* d'avec l'accusation, et l'accusation d'avec la *criminalité* ou *culpabilité*, voilà un précédent fâcheux, une présomption funeste, qui se glisse fatalement dans l'esprit des jurés, et ils voient déjà un criminel endurci, un récidiviste dans l'homme qui est devant eux, alors pourtant que pour l'un des crimes il n'y a rien encore de prouvé, rien d'établi, rien de positif aux yeux de la loi.

Comment ! lorsqu'après la mise en accusation elle-même, régulière, complète, c'est une maxime de droit que, jusqu'à la condamnation prononcée, l'accusé n'est ni coupable ni innocent, il serait permis au président d'une cour d'assises, en dehors de ses attributions et de ses droits, de formuler lui-même à l'audience une accusation, en soumettant l'accusé à un interrogatoire sur des faits qui ne sont pas et qui ne peuvent pas être judiciairement connus ni appréciés, tant que la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation n'ont pas statué ! Il est impossible de l'admettre.

Jusqu'à-là, en effet, il n'existe, aux yeux de la loi, aucune espèce de certitude, soit quant à la personne du prévenu, soit quant au crime ou délit, ou à la criminalité de l'action. Cette proposition est si vraie, qu'il peut arriver et qu'on voit tous les jours intervenir des arrêts de *non-lieu*, qui relaxent par conséquent les prévenus des poursuites dirigées contre eux.

Pourquoi dès lors, en présence d'une éventualité pareille, le président des assises aurait-il le droit d'interroger l'accusé sur un fait dont l'existence ou la criminalité, quant à celui qui en est prévenu, peut s'évanouir devant les investigations des magistrats chargés de la mise en accusation ?

Mais, va-t-on dire, toute cette argumentation, quelque solide qu'on la suppose, s'efface devant le *pouvoir discrétionnaire* dont le président est investi par la loi pour la direction des débats et la police de l'audience. On ajoutera que, par cela même qu'il est déclaré discrétionnaire, ce droit semble ne pouvoir être limité. Ce serait une erreur grave de le penser ainsi, comme nous allons le démontrer la loi à la main.

L'article 268 du code d'instruction criminelle, qui s'occupe du pouvoir discrétionnaire du président des cours d'assises, est ainsi conçu :

« Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et

sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

Sans doute, à la simple lecture de cette disposition de la loi, et en présence de ces expressions : *pouvoir discrétionnaire*, et de celles-ci : « Il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile... », on pourrait penser que le droit du président n'a pas de limites, qu'il peut se livrer à toutes espèces d'investigations sur quoi que ce soit et prescrire toutes les mesures qu'il jugera nécessaires. Mais il n'en est pas et n'en doit pas être ainsi, et une semblable interprétation de l'article 268, si jamais elle était donnée, pourrait paraître satisfaisante peut-être aux personnes étrangères à la science du droit, mais elle ne sera jamais adoptée par les jurisconsultes. Pour eux, le langage de la loi a sa valeur déterminée, nécessaire ; et les expressions qu'elle emploie, circonscrites dans leur acception juridique, et enchaînées, par le lien de la logique et de l'harmonie, aux dispositions antérieures ou postérieures, ne se prêtent pas, comme on va le voir, à cette interprétation vagabonde et sans limites.

D'abord, il est incontestable que le pouvoir discrétionnaire du président, quelque vaste qu'on le suppose, ne peut lui permettre de rien faire ou ordonner de *contraire aux principes et à la loi* ; car, si jamais, et en quelque situation que ce soit, quelqu'un est tenu de respecter sans cesse les prescriptions de la loi, certes, ce sont les magistrats. Or, si, comme nous croyons l'avoir démontré, la règle établie ci-dessus sur la procédure criminelle et la mise en accusation est exacte, le président des assises, sous prétexte d'user de son pouvoir discrétionnaire, violerait la loi en procédant, à l'audience, à l'interrogatoire d'un accusé, à l'occasion d'un délit ou d'un crime non compris dans l'acte d'accusation, et surtout non encore instruit.

D'un autre côté, et reprenant les expressions de la loi, examinons-en la portée. Oui, le président des assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire, mais pour arriver à quoi ? Pour *découvrir la vérité*, dit l'art. 268. La vérité de quoi ? La vérité, apparemment, du fait qui forme l'objet de l'accusation, et non pas d'un autre fait, quel qu'il soit. Car l'acte d'accusation, avec sa précision logique, rigoureuse, est toujours le cercle qui ne peut être dépassé. Dans cette limite, et pour arriver à la constatation du crime porté dans l'acte d'accusation, oui, nous répétons avec la loi que le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire. Et c'est ce que confirme l'art. 268 par ces termes peu académiques quant à la forme, mais expressifs quant au sens : « Et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation (de la vérité). »

Done, arriver à la découverte de la vérité du fait qui forme l'objet de l'accusation, voilà où doivent tendre tous les efforts du président ; et les moyens pour obtenir ce résultat se trouvent indiqués dans l'article suivant du code d'instruction criminelle, dont les expressions ajoutent une nouvelle force à l'interprétation qu'on donne ici. Cet article accorde au président le droit de faire appeler toutes personnes, de faire apporter toutes nouvelles pièces « qui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. » Le fait contesté, c'est encore le crime ou délit compris dans l'acte d'accusation, car il n'y a que ce fait ou les circonstances qui s'y rattachent qui puissent être discutés et partant contestés.

Or, on le demande, interroger un individu, comme cela a eu lieu dans le cas qui nous occupe, sur un crime tout-à-fait distinct et pour lequel cet individu se trouve seulement à l'état de simple *prévention*, est-ce une chose nécessaire pour arriver à la découverte de la vérité du fait ou du crime qui forme l'objet de l'accusation, et alors qu'il n'existe aucune es-

FEUILLETON DU CENSEUR. — 17 DÉCEMBRE 1847.

GABRIELLE.

(Suite.— Voir le Censeur d'hier.)

III.

Le lendemain, Gabrielle se vit entourée par ses compagnes ; les pensionnaires recherchaient avec empressement sa société, lui faisaient mille questions sur les parures et les personnes. De naïfs projets d'avenir s'échangeaient entre ces jeunes filles ; à leur sortie de pension, toutes réclamaient l'amitié de Gabrielle.

Il en fallait moins pour égarer une jeune tête. Aussi, quelques jours avant la distribution des prix, lorsque la fille de Moreau reçut une lettre de son père dans laquelle il lui mandait son bonheur de ne plus se séparer d'elle et d'habiter ensemble sa province, la pauvre fille sentit la tristesse se glisser dans son cœur ; elle s'assit pensive dans un lieu écarté.

Pour la première fois elle pleura sur la pauvreté de ses parents ; elle sentait qu'il fallait dire adieu à ce monde enchanté, si souriant pour elle, pour aller ensevelir dans le fond du Forez ses talents, son esprit, sa jeunesse et sa beauté, car on lui avait dit qu'elle était belle.

Cette idée empoisonna désormais sa joie. Jusqu'à ce jour la maison paternelle n'avait point troublé ses rêves ; mais depuis qu'elle s'était vue entourée d'hommages, qu'elle avait entrevu le monde, la pensée de vivre au milieu des pauvres habitants des campagnes serrait horriblement son cœur. Au lieu de cette société polie, élégante, qui n'avait que des sourires et des fêtes pour les jeunes filles, elle allait vivre avec des paysans grossiers, aux mœurs rudes, au langage étranger pour elle. Aussi Gabrielle ne partagea plus le plaisir de ses compagnes ; les causeries sur les vacances l'éloignaient, elle cherchait la solitude, et plusieurs fois de grosses larmes roulaient sur

ses joues.

Enfin le jour de la distribution arriva.

Un grand nombre de personnages, amis des pensionnaires, se rendirent à l'École royale pour la solennité.

On annonce bientôt à Gabrielle l'arrivée de ses parents. Le premier mouvement de son cœur est un sentiment de joie de les revoir après une si longue absence. Elle vole au parloir, mais l'idée de quitter la pension revient à son esprit ; elle pense aux pauvres demeures du village ; son cœur se trouble et bat avec violence ; malgré elle, sa course se ralentit, et ce n'est qu'en tremblant qu'elle ouvre la porte.

Moreau était revêtu du costume des bons paysans du Lyonnais. Un feutre à larges bords ombrageait son visage ; il tenait un bâton à la main.

Sa veste ronde de gros drap bleu et son long gilet rayé contrastaient étrangement avec les éclatants uniformes des officiers de l'armée et l'élégante tournure des hommes du monde.

Les dames parées de plumes et de dentelles regardaient avec mépris l'humble costume de Marguerite, qui, dans sa naïveté, se croyait plus honorée de l'étoile de l'honneur qui brillait sur la poitrine de son mari que de porter des étoffes de velours et de soie.

— Ma fille ! s'écria le vieux soldat en apercevant Gabrielle et en la pressant dans ses bras, tandis que sa mère l'accablait de baisers et de caresses, comme te voilà grande et belle !

La jeune fille, après les avoir embrassés avec transport, resta stupéfaite en voyant tous les regards dirigés sur elle ; elle rougit du langage, du costume et des manières de ses parents.

— Qu'as-tu donc, ma petite Gabrielle ? reprit sa mère en l'attirant vers elle ; on dirait qu'il t'est pénible de nous revoir !

Gabrielle, plus confuse encore, balbutia quelques mots, et tout son front se couvrit de rougeur. Elle avoua en tremblant que son émotion venait de la peine de se séparer pour toujours de ses chères maîtresses et de ses compagnes d'enfance, et elle entraîna ses parents dans le jardin.

Loin des regards des spectateurs, la bonne harmonie fut bientôt

rétablie parmi la petite famille. Les succès que la jeune fille obtint à la distribution comblèrent les parents de la joie la plus vive, et le petit nuage qui s'était élevé fut rapidement dissipé.

Gabrielle néanmoins ne retrouvait pas sa gaieté. Les préparatifs du départ l'attristèrent encore plus ; le reste de la journée fut fort pénible pour elle. Son cœur hésitait à dire toute la vérité à son père ; elle était partagée entre la crainte de lui déplaire et la confiance que lui inspirait son affection pour elle.

La journée du lendemain fit connaître le secret de son cœur.

Lorsqu'il fallut quitter pour toujours M^{me} de Bord, les larmes elle sauglots de Gabrielle éclatèrent dans toute leur force. Le fatal mystère lui échappa ; les pauvres gens étonnés ne savaient comment interpréter cette répugnance de leur fille pour passer sa vie auprès d'eux.

M^{me} de Bord, qui comprit mieux le cœur de Gabrielle et les pensées de son âme, eut pitié d'elle. Elle chercha à faire comprendre à Moreau que ce n'était pas par indifférence pour ses parents que la jeune fille redoutait si fort de les suivre, mais qu'elle allait se trouver tout-à-fait isolée parmi les bons habitants des campagnes, où personne ne pourrait s'associer à ses goûts, et où Pennui la flétrirait bientôt. Elle termina en proposant au père de la garder comme sous-maîtresse, espérant que le temps calmerait son affliction, et que, plus tard, elle pourrait retourner dans sa famille avec moins de regret.

Moreau comprit alors, mais trop tard, que l'éducation qu'il avait fait donner à Gabrielle la rendait désormais incapable de l'aider dans ses travaux champêtres ; mais l'idée de se séparer encore de sa fille chérie lui perçait l'âme, et du revers de sa main il essayait les larmes qui coulaient sur ses joues brunes, tandis que sa femme éclatait en sanglots.

— Oh ! mon Dieu ! s'écria le vieux soldat, que tu me punis d'avoir voulu élever au-dessus de sa condition ! Au moins qu'elle soit heureuse !... Eh bien ! Gabrielle, tu resteras avec M^{me} de Bord ; mais dis-nous que tu nous aimes toujours... Passons avec ta pauvre mère le reste de la journée. Demain nous retournerons au village.

pièce d'affinité, de relation ou de rapport entre les deux faits criminels (1)? Non, évidemment. Et, on le répète, un pareil interrogatoire ne peut avoir pour résultat, et pour résultat illégitime, que d'aggraver la position de l'accusé aux yeux du jury.

Il nous reste à parler d'une circonstance particulière de la cause, sur laquelle s'est appuyé l'arrêt dont nous combattons ici la doctrine. Le président a cru surtout avoir le droit de procéder à l'interrogatoire dont il s'agit parce que l'un des coaccusés, dans les interrogatoires écrits, avait révélé, à la charge de son complice, le fait criminel non compris dans l'acte d'accusation. Ce fait, a-t-on dit, faisait dès lors partie des pièces du procès, et, par suite, le président avait parfaitement le droit d'en former la base d'un interrogatoire particulier.

Cette objection ne nous semble pas sérieuse. En la faisant, on se place toujours dans une pétition de principes, en proposant de résoudre la question par la question. Que disons-nous, en effet? Que l'acte d'accusation est la base exclusive sur laquelle doivent porter l'accusation, l'interrogatoire et la défense. Nous disons que c'est pour arriver à la constatation de la vérité du fait incriminé dans cet acte, mais à la vérité de ce fait seul, que le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire.

Qu'importent donc les imputations, peu dignes de foi d'ailleurs, que les coaccusés ont pu porter les uns contre les autres, dans leurs interrogatoires écrits, sur d'autres crimes ou délits, dès que ces crimes ne sont pas compris dans l'acte d'accusation? Où irait-on, d'ailleurs, avec un pareil système? On irait jusqu'à accorder à un coaccusé le droit exorbitant de pouvoir, dans un accès de ressentiment ou de vengeance, imputer à son complice tels ou tels crimes qu'il lui plairait d'imaginer, et ouvrir ainsi la porte au pouvoir discrétionnaire du président, qui viendrait ensuite, à l'audience, formuler un interrogatoire sur ces imputations vraies ou fausses, qu'importe? mais qui ne peuvent revêtir un caractère criminel et donner prise aux investigations de la justice qu'après avoir subi toutes les épreuves de la procédure criminelle auxquelles la loi les soumet rigoureusement.

Tels sont, à nos yeux du moins, les vrais principes de la procédure criminelle. Il importe de ne pas les oublier. C'est la sauvegarde, la garantie formelle dont la loi a voulu environner les accusés; et il ne faut jamais, même en présence de l'indignité et de la perversité démontrées d'un accusé, laisser périr la règle ni étouffer les principes.

A. SALME, avocat à la cour royale de Paris.

La mort de M. Terme a éveillé les ambitions : le nombre des candidats à la députation de Villefranche n'est pas moins de dix à douze; on ne sait pas même s'il s'arrêtera là. On pense bien que nous ne regardons pas comme sérieuses toutes ces candidatures. En l'état des choses, il ne peut et il ne doit y avoir que deux candidatures discutables : celle du ministère, et celle qui sera adoptée par l'opposition. La candidature de M. Lacroix avait rallié aux dernières élections de nombreuses sympathies; cette année elle aura plus de chances de succès, le mouvement imprimé à l'opinion par les manifestations réformistes nous en donne l'espoir. Que M. Lacroix prenne donc vite position, et, avec le concours de toutes les fractions de l'opposition, il pourra triompher. Les considérations secondaires doivent cesser devant l'intérêt pressant qui occupe tous les bons esprits. Le gouvernement est arrivé à des limites extrêmes; si l'on ne parvient à le contenir, il faudra s'attendre à des incidents graves. Les grandes majorités sont toujours prêtes à abuser de leur pouvoir, à faire taire par des moyens violents leurs contradicteurs. C'est la majorité qu'il faut ébranler dans son action désastreuse.

Que les électeurs de Villefranche ne perdent pas un temps précieux dans de vaines formalités. Le ministère ne tardera pas à fixer le jour de l'élection; il est urgent qu'ils ne soient pas pris au dépourvu. C'est le moment de constituer un comité composé d'hommes actifs et résolus, qui donne l'impulsion à l'opposition de ce collège; c'est le moment enfin de faire surgir une candidature sérieuse et capable de contrebalancer les influences préfectorales. Electeurs indépendants de

(4) Dans l'espèce, l'individu assis sur le banc était accusé d'un vol sur un grand chemin avec les autres circonstances aggravantes de l'effraction et de la nuit; et le président l'a interrogé en outre sur le vol d'une vache, que le même individu aurait commis antérieurement au premier crime. Pour le vol de la vache l'instruction n'était pas faite; la compétence du juge pour instruire n'était pas même déterminée, à raison de l'incertitude sur le lieu où ce vol aurait été commis.

La jeune fille, attendrie, se reprocha vivement les larmes de ses vieux parents, les accablés de ses caresses, et chercha par les plus tendres soins à adoucir leur douleur et la tristesse de leur départ.

Enfin la famille se sépara, en se promettant de se revoir et de se réunir chaque année à l'époque des vacances. Moreau prit la voiture de Lyon avec sa femme, et Gabrielle demeura à Saint-Denis pour remplir ses nouvelles fonctions.

IV. Quelque temps après, la comtesse du Rosoy, sur le point de retourner à Paris, vint avec son fils visiter Mme de Bord.

Sa surprise fut grande de retrouver Gabrielle surveillant la récréation des plus jeunes enfants dans les lieux où naguère elle jouait parmi ses compagnes avec tant d'insouciance et de gaieté.

La jeune fille, en l'apercevant, resta confuse; une vive rougeur colora son visage; elle n'osa ni saluer ni se lever, et baissa humblement le front.

La maîtresse fit le récit de tout ce qui s'était passé, et déplora la triste aveuglement de son père, qui avait voulu donner à sa fille une éducation qui ferait son tourment dans l'humble condition où l'avait placée la fortune.

La comtesse se rapprocha de Gabrielle. Ernest suivit sa mère, le visage empreint d'une légère émotion.

— Eh bien! mademoiselle Gabrielle, dit-elle d'un air protecteur, je suis charmée d'avoir le plaisir de vous rencontrer encore. Je sais tout, mais espérez en la bonté de M^{me} de Bord.

Gabrielle, humiliée, balbutia un remerciement, et des larmes roulèrent sous ses paupières baissées.

— Dans quelques jours, reprit la comtesse, une de mes petites-nièces doit venir à la pension; je serai ravie de la trouver auprès de vous.

Ernest s'efforçait d'adoucir par ses regards affectueux l'impression que produisaient les paroles de sa mère; tandis que cette dernière prenait le bras de M^{me} de Bord pour continuer leur promenade, il pressa furtivement la main de la sous-maîtresse. L'expression de la plus touchante reconnaissance se peignit sur la physionomie de Gabrielle; un sourire vint sécher ses pleurs.

Villefranche, vous avez des droits à exercer; ces droits vous imposent des devoirs que vous ne négligerez pas : remplissez-les donc avec loyauté et sans retard.

Par qui M. Terme sera-t-il remplacé dans les fonctions de maire de Lyon? C'est ce que nous ne pouvons encore indiquer. On avait d'abord parlé de M. de Vauxonne; mais ce magistrat ne paraît pas se soucier de se charger d'un si lourd fardeau. Aucun de MM. les adjoints ne semble être dans des conditions suffisantes pour cette importante position; aussi le gouvernement, n'ayant pas sous la main un homme à sa convenance, paraît décidé à ajourner le choix d'un maire jusqu'aux prochaines élections municipales. M. Reyre serait, de fait, maire de Lyon jusqu'à cette époque.

Un intérim aussi long ne nous paraît guère possible, et la ville de Lyon a trop d'importance pour qu'on la prive d'un maire pendant aussi long-temps. Laisser les choses en suspens, ce serait paralyser évidemment l'action municipale et ôter à notre conseil toute initiative. Nous ne pouvons donc admettre cet ajournement, car nous le croyons impossible.

Nous reviendrons, du reste, sur ce sujet.

On nous assure que le comité électoral de Lyon va enfin se constituer. Nous savons que bon nombre d'électeurs indépendants sont parfaitement résolus à concourir à sa constitution. Nous pourrions donc, d'ici à peu de temps, annoncer sa formation à nos lecteurs.

Paris, le 14 décembre 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

M^{me} Chaix-d'Est-Ange a présenté hier, devant la première chambre du tribunal civil de la Seine, les explications de M^{me} la comtesse Mortier en réponse aux attaques dont elle a été l'objet de la part de son mari. Les deux parties ayant été entendues, le public qui a aujourd'hui les pièces du procès sous les yeux, peut se faire son opinion sur une base un peu plus solide que celle qu'avaient pu donner à cette affaire les impressions d'une première audience. Il peut prononcer.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange, comme cela était facile à prévoir, a plaidé que M. le comte Mortier était sous l'empire d'une folie raisonnante. Il en a trouvé la preuve dans le système de calomnies qu'il a dirigées contre sa femme. Le comte s'est persuadé que son nom était déshonoré; il s'est persuadé que l'épouse à laquelle il avait confié le dépôt de son honneur avait manqué à tous ses devoirs, et que la passion l'avait entraînée à la plus ignoble conduite. Cette conviction, cette monomanie s'est d'abord révélée chez lui par la violence de son caractère; bientôt la violence a fait place à l'exaspération, et la folie même n'a pas tardé à suivre l'exaspération et à amener l'horrible scène du 7 novembre. M^{me} la comtesse Mortier est un ange de pureté, elle est le modèle de toutes les vertus; la foi conjugale n'a jamais été méconnue par elle, et jamais femme n'a obéi avec plus de tendresse et de dévouement à toutes les exigences de l'amour maternel. Voilà en quelques mots toute la plaidoirie de M^{me} Chaix-d'Est-Ange.

Nous voudrions bien pouvoir accepter ces explications comme le résumé le plus vrai, le seul vrai des faits et des situations. Mais si nous nous rapportons au témoignage de l'avocat qui nous dit que M. Mortier battait ses domestiques, qu'il traitait ses secrétaires d'ambassade avec presque autant de brutalité que ses serviteurs à gages, que depuis long-temps déjà il se faisait remarquer par une violence qui effrayait tout le monde à son approche; si nous acceptons tous ces faits comme l'expression la plus sincère de la réalité, nous avons le droit de nous demander comment un homme qui se trouvait dans une telle situation d'esprit, qui avait donné publiquement des preuves aussi manifestes d'emportement, sinon d'un dérangement complet de ses facultés, nous avons le droit de nous demander, disons-nous, comment un tel homme a pu conserver aussi long-temps ses fonctions d'ambassadeur, comment on en a fait un pair de France, car M. Mortier, si nous ne nous trompons, est pair de la dernière journée, et déjà alors la violence et l'étrangeté de son caractère s'étaient révélées; comment enfin il a fallu l'épouvantable scène du 7 novembre pour éclairer le gouvernement sur le danger qu'il pouvait y avoir à maintenir un pareil homme dans des fonctions aussi difficiles et aussi délicates que celles qu'il remplissait.

Il ne faut pas, en effet, qu'on s'y trompe : jusqu'au dernier jour, M. Mortier a été honoré de la confiance de M. Guizot. Quelques journaux avaient parlé de son remplacement à Turin par M. de Bacourt; il s'alarma de ces bruits et en écrivit à M. le ministre des affaires étrangères. Celui-ci s'empressa de lui répondre, à la date du 25 octobre dernier, qu'il avait eu tort de s'alarmer, que jamais il n'avait été question de lui retirer son ambassade, qu'en un mot la confiance du gouvernement du roi lui appartenait encore tout entière. Cette lettre de M. Guizot a été invoquée par l'avocat de M. Mortier comme un témoignage sur lequel son client pouvait s'appuyer pour établir que jamais ses facultés mentales n'avaient été affaiblies, et que tous les reproches de violence, d'exaltation qu'on lui adressait n'étaient que des arguments d'audience.

Le tribunal prononcera demain son jugement. Ce qu'il sera, il nous serait difficile de le dire; mais, à quelque décision qu'il s'arrête, il n'y aura ni pour la presse ni pour l'opinion aucune conclusion consolante à en tirer.

Si, en effet, les magistrats donnent raison à M^{me} la comtesse Mortier, s'ils proclament que son mari était depuis quelque temps déjà sous l'empire d'hallucinations qui, après s'être traduites à diverses reprises par des emportements qui allaient jusqu'à la fureur, finirent par aboutir à l'effroyable scène du 7 novembre, quelle lourde responsabilité ne feront-ils pas peser sur le gouvernement, qui n'a pas connu cette situation, ou qui, la connaissant, n'en a pas moins maintenu M. le comte Mortier sur le poste

Le jeune homme avait deviné toutes les déceptions de la jeune fille. Elle, si gracieuse, si belle, si remplie de talents aimables, comme elle devait souffrir de se trouver, au printemps de sa vie, surveillante dans un pensionnat, c'est-à-dire de présider à la toilette des enfants, d'endurer leurs caprices, de sourire à leurs jeux avec la tristesse dans l'âme, et de sacrifier, pour les instruire, ses plus belles années, sans espérance d'un avenir plus prospère!

Il revint à Paris plein de ces tristes pensées.

Bientôt la Douce pitié émouvoit son cœur généreux; il lui sembla beau de devenir le protecteur de Gabrielle.

Il savait apprécier ses brillantes qualités. Parfois, dans ses rêves de jeune homme, il se prenait à songer à une femme comme elle, avec sa gracieuse figure, les longues tresses qui encadraient son frais visage et sa charmante tournure.

Lorsqu'on faisait de la musique chez sa mère, il songeait encore à Gabrielle; le talent de sa jeune protégée grandissait auprès de l'ambitieuse médiocrité des musiciennes de salon.

Chaque jour, l'intérêt qu'il prenait pour la jeune fille devenait plus tendre. L'amour se glissa inaperçu dans son cœur, et y jeta des racines d'autant plus profondes qu'elles se cachaient sous les dehors d'une généreuse charité, qui le portait à élever cette jeune personne dans le monde, à devenir son protecteur et son appui.

Gabrielle connaissait les projets d'Ernest. Simple et confiante, elle acceptait toutes ses espérances. Son cœur aussi se plaisait à penser à lui; elle était heureuse quand il venait voir sa petite cousine; en sa présence, elle sentait renaître toutes les brillantes fleurs qui composent la couronne des illusions d'une jeune fille, et l'avenir lui promettait de longs jours de bonheur.

Un soir, Ernest, selon sa coutume, avait accompagné sa tante à la pension. Il faisait une de ces charmantes soirées d'automne, calmes et mélancoliques; les avenues se jonchaient de feuilles jaunissantes; le crépuscule répandait déjà sur tous les objets une demi-teinte obscure.

La tante d'Ernest se promenait avec Gabrielle et le jeune homme dans

diplomatique qu'il occupait! Si, au contraire, les magistrats reconnaissent que de profonds chagrins ont pu porter M. Mortier à des actes qui témoignent de la plus grande exaspération, mais que sa raison n'a jamais été véritablement et définitivement troublée, qu'en un mot il n'est pas fon, voyez à quels scandales, à quelles repoussantes révélations nous sommes dès lors obligés de croire.

Nous nous arrêtons encore une fois à cette affreuse pensée. Puisse la justice découvrir la vérité, et puissions-nous, quelque horrible qu'il pu être la scène du 7 novembre, n'avoir pas à gémir de scènes et de faits plus horribles encore! Après tout, dans l'intérêt même de la morale publique, il vaut mieux encore que notre gouvernement soit atteint et convaincu d'avoir, pendant plusieurs mois, fait représenter la France à l'étranger par un homme qui avait perdu la raison, que de voir notre société officielle, celle qui devrait le plus se signaler par la pureté de ses mœurs et les irréprochables intentions de sa conduite, condamnée à répondre devant le pays d'un scandale qui serait bien attristant si la plaidoirie de M^{me} Chaix-d'Est-Ange n'était qu'une de ces conceptions fantastiques comme en enfante l'imagination de nos romanciers.

— Le *National* se félicite de ce que le jury de la Seine, tout en le condamnant pour offense au roi, à propos d'une phrase incidente dont le parquet s'était aperçu au bout de vingt jours, l'a absous pour l'article où il sommaient le *Sicéle* de conclure en adhérant à des institutions où il y aurait toujours une liste civile de moins. Nous regrettons profondément, quant à nous, que le jury n'ait pas complété son absolution, et ait laissé place à une condamnation en huit mois de prison et en 6,000 fr. d'amende. C'est une chose étrange que la facilité avec laquelle aujourd'hui on applique des amendes énormes aux journaux, sans compter la prison; 3, 4, 6,000 fr. d'amende, cela s'imprime comme s'il ne s'agissait que de mettre la main dans sa bourse et de payer au greffe. On crée ainsi aux écrivains, aux journaux, une situation intolérable, s'ils ne consentent pas à se placer sous le patronage des préfets ou des ministres, qui ne poursuivent pas leurs amis, et qui les exemptent de l'amende et de la prison, si quelque délit non politique a été commis par ces feuilles bien pensantes et constaté. Depuis quinze jours, on a pris, par la voie des condamnations judiciaires, plus de 25,000 fr. dans la caisse des journaux de l'opposition. Et les hommes qui ont trafiqué de privilèges de théâtre, qui ont voulu escroquer 1,200,000 fr. aux maîtres de poste, qui ont vendu des audiences de ministre, sont libres, décorés, subventionnés, et font d'autres dupes!

Il s'agissait de faire condamner le *National*, et Dieu sait si l'on s'était remué dans ce but. On craint ce journal, parce qu'il est lu et goûté par une grande partie de la bourgeoisie elle-même, parce qu'il éclaire ceux qu'on voudrait tenir en perpétuelle défiance contre les classes moins favorisées et que l'on veut maintenir dans un ilotisme sans fin. Voilà pourquoi cette feuille est celle de l'opposition démocratique qu'on poursuit le plus fréquemment et qu'on redoute le plus. On avait, depuis quelques jours, envoyé la liste des jurés à tous les commissaires de police, avec invitation d'annoter le nom des jurés qui appartenaient à leur quartier. Le ministère public était donc sûr des récusations qu'il avait à faire.

Le triage du jury se fait, à la préfecture de la Seine, avec un dévouement tout particulier, par M. Varner, ex-vaudevilliste. N'allez pas croire que l'ex-collaborateur de M. Scribe, devenu collaborateur de MM. de Rambuteau et Hébert, choisisse ses hommes exclusivement parmi les conservateurs. Non, il prend deux, trois, quatre jurés dans l'opposition, et même quelquefois parmi ces opposants il en est un ou deux d'un radicalisme très prononcé.

La liste ainsi faite, il ne reste plus qu'à mettre à la suite des noms le titre de *propriétaire*, quand on est architecte du Palais-de-Justice, par exemple, ou fournisseur, ou entrepreneur pour le compte des ministères ou de la liste civile. Rien de plus innocent, au premier abord, qu'une pareille liste, rien de plus impartial. Mais renseignez-vous un peu sur le compte de ces moutons, et vous verrez que ce sont des loups dévorants. Qu'importe au ministère public que ces trente-six jurés comptent parmi eux trois ou quatre citoyens opposants, lorsqu'il peut en récusier un tiers, c'est-à-dire jusqu'à douze!

On voit ce que devient cette machine politique dans les mains d'un pouvoir habile. Ce triage ne s'exerce peut-être pas aussi effrontément dans les provinces, où tout le monde se connaît. A Paris, il n'en est pas de même, et cette manœuvre obtient d'ordinaire l'impunité du silence. De telle sorte que le jury, qui doit représenter l'opinion générale du département et être sévère ou indulgent suivant le cours même des idées actuelles, peut représenter l'opinion exactement contraire. Ainsi, dans le département de la Seine, l'opinion opposante est à celle des conservateurs au moins comme 6 est à 4; les chiffres des élections le démontrent. Eh bien! sur chaque liste, les opposants sont aux conservateurs tout au plus comme 6 est à 50.

Si nous sommes entrés dans ces détails, c'est qu'ils nous servent à démontrer, sans violer la loi, ce qu'il a dû se passer pour le *National*; c'est qu'ils prouvent que sa condamnation est un fait qu'on devait prévoir, et que son acquittement eût été une sorte de miracle; c'est qu'ils prouvent encore qu'une condamnation, rendue ainsi inévitable par d'ingénieux procédés, nous laisse toujours le droit de dire que l'opinion publique est en progrès à Paris comme dans la province. La condamnation du *National* est un incident; les dernières élections du 2^e arrondissement de Paris et les circonstances qui leur donnent plus de signification sont un événement.

— M. le baron de Prévile, président du conseil des travaux publics au conseil d'état, est, dit-on, remplacé par M. Leyraud, sous-secrétaire d'état au ministère des travaux publics. On ne désigne pas encore le successeur de M. Leyraud.

— On a récemment annoncé la nomination de M. le comte de Sartiges au poste de ministre plénipotentiaire de France auprès du shah de Perse. Il faut croire que M. Guizot ne trouve pas cette représentation suffisante, car il est fortement question, en ce moment, d'envoyer prochainement en Perse une nouvelle ambassade de luxe, réminiscence de la mission fashionable de M. de Sercey.

Le but avoué de cette mission extraordinaire est d'envoyer des présents au shah de Perse; mais le véritable motif est tout simplement, à ce qu'on dit, le désir de donner d'emblée une haute position diplomatique à un jeune comte qui partage, avec M. de Barante, les faveurs du salon politique de la rue Saint-Florentin. Reste à savoir comment la chambre des députés accueillera ce nouvel accroissement du chapitre des missions extraordinaires du ministère des affaires étrangères.

les avenues du jardin, en causant de l'éducation de l'enfant, qui courait insouciant devant sa mère en folâtrant. Au détour d'une allée, un étroit sentier se présente; le jeune homme laisse passer sa tante la première, puis, se rapprochant de Gabrielle, lui prend tendrement la main qu'il porte à ses lèvres.

Le visage de la jeune fille se peignit d'une vive rougeur, son sein battit avec force; Ernest sentit la main qu'il tenait encore presser légèrement la sienne.

Un rosier se trouvait devant eux; il lui en offrit rapidement une fleur qu'elle cacha dans son sein.

Le lendemain, Gabrielle vint s'asseoir auprès de ce rosier; elle voulut le cultiver elle-même, et chaque matin elle lui versait une eau bienfaisante. Elle le prit tellement sous sa protection que personne ne put y toucher sans encourir son sévère mécontentement, et que long-temps il fut désigné par les pensionnaires sous le nom de *rosier de M^{lle} Gabrielle*.

Le premier jour de l'arriver. La sous-maîtresse trouva à son adresse deux vases à fleurs en albâtre artistement travaillés; dans l'un étaient des camélias, dans l'autre des héliotropes. Cette nouvelle attention de la part d'Ernest la toucha jusqu'aux larmes; elle remercia le ciel de lui avoir donné un tel ami.

Gabrielle, seule sur cette terre étrangère pour elle, s'attacha de toute la force de son âme à son jeune protecteur. Chaque jour son nom se mêlait à ses prières. Lorsqu'il venait voir sa petite cousine, elle était heureuse, et sa joie se prolongeait toute la journée. Dans la solitude, l'amour fait de rapides progrès, et la jeune fille avait déjà donné son cœur avant de s'en être aperçue.

Chaque matin, elle contemplant avec délices ses fleurs chéries, ne se lassait pas d'admirer leurs fraîches couleurs au milieu des frimas de l'hiver; elle les montrait avec orgueil à toutes les personnes qui venaient la voir.

ALPHONSE LARRURIER.

(La suite à un prochain numéro.)

Affaires de Suisse.

Un écrit de Berne, le 10 décembre, au *Courrier du Bas-Rhin* :

L'entente prétendue cordiale des cinq grandes puissances relativement aux affaires de la confédération est en pleine déroute. L'échafaudage d'hostilités dirigé contre la Suisse libérale et dont le gouvernement de la France de juillet peut revendiquer l'initiative, s'écroule par suite du défaut d'un des piliers essentiels. M. Guizot avait fait tout au monde pour amener le cabinet britannique à figurer dans la touchante ligue conclue avec les trois cabinets de la sainte-alliance; il avait, dans ce but, sacrifié héroïquement ses plans primitifs, lesquels étaient bien autrement hostiles que le projet de médiation anodine substitué à l'œuvre ministérielle française par lord Palmerston. Tout cela n'a pas tenu devant l'examen et l'appréciation approfondie d'une puissance habituée à poser ce qu'elle fait avant de se jeter à l'étourdis dans les impasses où se précipite, au contraire, tête baissée, la politique française.

End'autres termes, sir Stratford-Canning ne présentera pas sa note. C'est là le résultat de l'audience de plus de deux heures qu'il a eue hier chez le président de la diète, des renseignements que l'habile diplomate anglais avait déjà recueillis de la bouche de M. Peel, ainsi que de ceux qu'il a obtenus de sources un peu plus désintéressées que celles de MM. Guizot, Pfuël et de Sydow, qui, on le sait pertinemment, ont cherché à influencer sir Stratford dans le sens des bienveillants et surtout très véridiques articles du *Journal des Débats*.

Que le cabinet français en prenne donc son parti; sa médiation a fait naufrage, et il ne lui reste pour fiche de consolation qu'à se mettre à la recherche du président de l'ex-ligue, qu'il trouvera sans doute sur le territoire lombardo-vénitien, tout éploré de sa chute et de la perte des dix-sept caisses qu'il avait emportées avec lui et qui viennent d'être saisies dans le canton d'Uri.

On pourra alors dire de MM. Bois-le-Comte et Siegwart :

« Et ces deux grands débris se consolaient entre eux.

La situation des cantons de l'ancien Sonderbund est en ce moment assez malheureuse. La plupart d'entre eux sont pauvres, épuisés par la guerre, et ils sont tenus de payer à bref délai des frais dont la somme est considérable.

Aussi l'irritation est-elle grande contre les anciens gouvernements jésuitiques que l'on accuse tout haut des malheurs du pays. En imposant aux membres de ces gouvernements le paiement des frais de la guerre, les nouveaux gouvernements ne font que répondre aux vœux et aux demandes formelles qui leur sont adressés par les populations elles-mêmes, qui se plaignent d'avoir été trompées de la manière la plus indigne.

Les commissaires fédéraux envoyés par la diète dans les cantons qui ont capitulé se conduisent partout avec modération et réserve. Ils ne prennent l'initiative d'aucune destitution, et ce n'est que sur le refus formel des commissaires fédéraux de décréter aucune mesure contre le gouvernement de Zug qu'eut lieu l'assemblée populaire de ce canton qui a pris les résolutions dont nous avons rendu compte.

Les commissaires fédéraux s'étaient simplement abstenus d'entrer en rapports avec le gouvernement qui avait fait partie du Sonderbund. Ils se sont empressés de reconnaître le gouvernement provisoire nouveau nommé par l'assemblée populaire.

Cette conduite si prudente a pour résultat de maintenir partout le respect de la souveraineté cantonale. Ce n'est pas la diète, ce ne sont pas les représentants fédéraux délégués par elle que renversent les gouvernements cantonaux qui ont pactisé avec les jésuites du Sonderbund, ce sont les populations mêmes des cantons, et les puissances étrangères perdent ainsi jusqu'au dernier prétexte d'intervention qu'elles cherchent.

Le clergé n'a point partout une conduite édifiante. La plupart des prêtres n'imitent pas l'exemple de l'évêque de Fribourg, qui s'est empressé de se soumettre au nouvel ordre de choses, dans la conviction que la religion continuerait à être respectée et honorée. Les prédications fanatiques continuent dans les campagnes, et dans plusieurs communes de Zug, de Schwytz, de Lucerne, les habitants eux-mêmes ont arrêté et livré au gouvernement des curés qui soufflaient des haines et des passions incendiaires. Le temps et l'attitude énergique des gouvernements cantonaux pourront seuls vaincre ces derniers restes d'opposition à la légalité et à la paix.

On lit dans l'*Impartial de Genève* :

« On a célébré, avec une recrudescence de zèle, l'anniversaire de l'escalade, soit de la nuit du 11 au 12 décembre 1602, dans laquelle notre ville échappa comme par miracle à la perfide entreprise de son ennemi le duc de Savoie, concertée avec la trahison de l'aristocratie genevoise. Une foule de jeunes gens déguisés ont parcouru les rues en chantant les couplets traditionnels; la plupart des familles se sont réunies pour manger du jésuite... — Quoi! vont s'écrier les *Débats* et le *Courrier de l'Ain* (ce dévot d'hier), on ne se contente pas de chasser les jésuites, on les mange! — Hétons-nous de leur rappeler qu'il s'agit seulement de *dindes*, car peut-être y aurait-il là, pour eux, un motif sérieux d'intervention. »

On lit dans la même feuille :

« On croit savoir que ce n'est pas avec des écus seulement que notre voisin Charles-Albert est venu au secours du Sonderbund, mais avec de beaux et bons fusils qui ont été fournis au Valais; ce qui le prouve, c'est qu'une partie du landsturm et de la landwehr de ce canton était armée avec des fusils portant le timbre des arsenaux royaux de Sardaigne. »

On lit dans la *Presse* :

Le pouvoir a été pendant long temps, à Genève et dans la grande majorité des cantons suisses, aux mains de ces conservateurs dont les types les plus parfaits sont parmi nous MM. Delessert et Fulchiron. Il y aurait une histoire instructive à écrire, ce serait celle des causes qui ont fait insensiblement et successivement passer l'autorité des mains de ces prétendus conservateurs dans celles des radicaux. Ce qui est arrivé en Suisse est infailliblement ce qui arrivera aussi en France; il faut s'y attendre. On ne fera pas pour l'éviter ce que la prudence conseille.

Le parti conservateur, ayant fait en France les mêmes fautes qu'en Suisse, aura le même sort. Il sera trop tard pour s'en apercevoir et le déplorer. La politique sans courants et sans idées, la politique stagnante est malsaine, mortelle; elle asphyxie ceux qu'elle endort.

Dans quinze jours, les portes de la chambre s'ouvriront pour les élus des 200,000 censitaires, au milieu des protestations qui s'élèvent de toutes les parties de la France contre la base étroite sur laquelle repose cette prétendue représentation nationale qui vote l'impôt et les lois sans la nation, malgré la nation, et contre la nation. (*Gazette de France*.)

Chronique.

Mercredi 1^{er} décembre, le nom du général Précy retentissait dans l'enceinte de la police correctionnelle. La *Revue du Lyonnais* était poursuivie, à la requête de M. Péronon, pour avoir reproduit, dans sa livraison de septembre, une lettre du général sur la sortie des Lyonnais à l'issue du siège de 93. Cette narration avait été communiquée au directeur de la *Revue* par M. Perret-Lagrive et donnée

comme inédite. Cette copie était en sa possession depuis 1801. Elle lui avait été remise à cette époque par M. Hippolyte Ronnet, trésorier de la ville. Il en existe plusieurs autres exemplaires manuscrits, avec quelques variantes, entre les mains de quelques-uns de nos compatriotes.

M. Péronon accuse M. Léon Boitel de plagiat littéraire et de contrefaçon, pour avoir reproduit en 1847 cette lettre qu'il avait imprimée le premier en 1823, à la suite d'un *Poème historico-tactique sur le Siège de Lyon*. Il prétend que cette lettre est sa propriété, qu'elle avait été adressée à son père, et que, de plus, elle avait été rédigée et augmentée par lui sur des notes fournies par le général lui-même.

Enfin, son avocat, M^e Pezzani, conclut à une indemnité de 2,500 francs, aux frais et à l'insertion du jugement dans les journaux de la cité.

M. Léon Boitel présente lui-même sa défense. Il arguait d'abord de sa bonne foi, et se reconnaît coupable seulement envers ses abonnés, auxquels il a donné comme inédit ce qui avait déjà, en 1823, paru *incognito* sous le voile de la poésie de M. Péronon. Il croirait avoir agi dans les limites de son droit, alors même qu'il aurait connu la première publication faite par M. Péronon, car le document dont il s'agit n'appartient à personne; il appartient à tout le monde; il est le domaine de l'histoire. Si les droits d'un auteur sont périmés dix ans révolus après sa mort, qui donc osera venir s'emparer ici de la correspondance du général Précy et s'en faire un prétexte à une demande pécuniaire? M. Péronon fait plus à cette heure; il se prétend l'auteur de cette lettre qui a été adressée, selon lui, à son père, et qu'il a grossie, dit-il, avec des notes du général. De titres authentiques, il n'en fournit aucun, et il ne peut en fournir; car, ou la lettre du général Précy est de la composition de M. Péronon, et il aurait eu le tort de la donner en 1823 comme étant du général, ou elle est du général, et alors elle appartient à tout le monde. M. Péronon ne peut sortir de là: ou il n'a pas dit la vérité en 1823, ou il n'a aucun droit en 1847.

Les explications données par M. Boitel étaient trop vraies, trop concluantes, pour ne pas triompher devant le tribunal; aussi celui-ci l'a-t-il, par un jugement rendu hier, renvoyé des fins de la plainte.

AVIS. — Les élèves, adultes et enfants, des écoles communales gratuites de la ville de Lyon, dirigées par les frères des écoles chrétiennes et par les sœurs de St-Charles, feront célébrer, le jeudi 23 de ce mois, dans l'église Saint-Bonaventure, à neuf heures du matin, une messe solennelle pour le repos de l'âme de M. Terme, maire de Lyon. Pendant la messe, les élèves exécuteront différents morceaux de chants funèbres.

L'abondance de la dernière récolte a donné lieu, dit un journal, dans un village du canton sud de Beaune, à une singulière spéculation. Un cabaretier nouvellement muni de sa licence fait l'entreprise d'enlever, pour neuf sous par tête, les plus forts buveurs de l'endroit et des environs. Il y a presse chez lui, et il fait une concurrence des plus désastreuses à ses confrères, qui ont conservé l'usage de compter les bouteilles vidées par les consommateurs.

Le tribunal correctionnel de Bourg a confirmé le mois dernier un jugement du tribunal de Trévoux qui condamnait à deux années d'emprisonnement deux jeunes femmes que l'on avait arrêtées en état de vagabondage et sous la prévention d'esqueroquerie. Voici les faits qui avaient motivé leur condamnation :

Le 2 septembre, les deux prévenues se présentèrent à la femme Duclou, dont le mari était absent, et qui demeure à Lochet (Saône-et-Loire). Elles demandèrent l'aumône et reçurent un morceau de pain. Elles exigèrent ensuite des œufs et du lard; la femme Duclou refusa. Alors elles s'emportèrent et l'effrayèrent tellement par leurs menaces qu'elle céda. Les prévenues changèrent alors d'allure et dirent à la femme Duclou qu'elles lui prêtaient toute sorte de bonheur dans l'avenir, qu'elle aurait une grande fortune. Elles firent tant, qu'au dire de cette femme, elles l'ensorcelèrent; puis, la voyant hors d'elle-même, elles se firent remettre divers objets pour les faire bénir par un saint. Elles emportèrent des draps, des robes, des chemises, des tabliers, une bague en or, une somme de 3 fr., etc.

Le maître de la maison rentra un instant après; il apprit ce qui s'était passé et courut après les deux femmes, qui furent arrêtées nanties encore de tous les objets qu'elles s'étaient fait remettre. On trouva de plus en leur pouvoir un jeu de cartes servant à dire la bonne fortune, des bagues en or, etc.

Il ne serait pas impossible que ces deux femmes, de race de Bohême et qui ont dit être associées à des marchands-colporteurs, fussent des *éclaireurs* que ces malfaiteurs lancent d'avance pour s'instruire sur les vols qui présentent quelque chance de succès.

CONDITION DES SOIES DE LYON.

Mercredi 16 décembre. — Soies ouvrées, 84 ballots; soies grèges, 15 ballots; dernier numéro placé, 1,217.

Nouvelles diverses.

La cour d'assises du Haut-Rhin vient de juger le sieur Antoine Meyer, greffier du tribunal civil d'Altkirch, accusé de faits de concussion dans l'exercice de ses fonctions. Les actes coupables qui lui étaient imputés étaient ainsi précisés : 1^o amendes et frais touchés en matière correctionnelle, et non versés au trésor; 2^o 127 actes de dépôt d'empreintes de marteaux des adjudications de coupes de bois dont le greffier n'a rendu aucun compte à l'administration de l'enregistrement; 3^o concussions en matière d'actes de dépôt; 4^o perception illégale pour papier-minute des jugements; 5^o perceptions successives sur les expéditions de jugements; 6^o concussions en matière d'ordre; 7^o concussions en matière d'adjudication.

Vingt-cinq témoins, la plupart officiers ministériels, ont été entendus.

M. l'avocat-général Desèze, dans le cours du débat, a fait connaître que, dès le début de l'instruction, il avait eu un instant la pensée qu'il pouvait y avoir eu complicité entre les avoués d'Altkirch et le greffier Meyer. Aussi sa résolution était-elle prise de faire arrêter tous les coupables; mais il a été bientôt reconnu que les avoués étaient seulement victimes des exactions de l'accusé.

Après avoir procédé à l'interrogatoire du dernier témoin, M. Wendling, avoué, le président s'est exprimé ainsi : « Je vous charge, Monsieur, de dire au président de la chambre des avoués d'Altkirch que MM. les avoués ont gravement manqué à leurs devoirs envers leurs clients dont ils sont les mandataires, en ne surveillant pas leurs intérêts, puisqu'ils se bornaient à leur faire payer ce qui était réclamé par le greffier Meyer, sans s'inquiéter de la justice de la réclamation; qu'ils ont même encouru une responsabilité pécuniaire dans le cas où ils seraient recherchés par les parties. La cour les invite, quel que soit le greffier, à s'assurer à l'avenir de la légitimité et de l'exactitude des paiements qu'ils feraient à ce fonctionnaire public. »

M. Wendling a répondu au président : « Monsieur le président, le corps des avoués ne saurait accepter pour lui seul le reproche que la cour lui adresse. Il n'appartient pas, en effet, à un avoué de contrôler les mémoires ou les opérations qui ont ou qui sont censés avoir

passé sous les yeux du magistrat. Les ordres, d'ailleurs, doivent être leur ouvrage. »

M. l'avocat-général a ajouté : « Nous reconnaissons que les magistrats du siège d'Altkirch ont encouru une part de l'admonestation de la cour, et nous espérons que la publicité que recevront ces débats suffira pour rappeler à leur devoir ceux qui s'en sont écartés. »

Le jury a apporté un verdict de culpabilité sur trois chefs d'accusation avec des circonstances atténuantes.

La cour a condamné Antoine Meyer à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

— Un mot de M. de Metternich sur M. Guizot.

Il faut savoir d'abord que M. de Metternich n'est nullement content de M. Guizot dans l'affaire suisse; il le trouve imprudent, excessif; on a même rappelé à ce propos le mot de M. Molé : *la politique à outrance*.

Donc le prince, comme on dit dans les régions officielles, se plaignait de l'intempérance de M. Guizot devant une personne qui prenait à tâche de défendre notre ministre. Cette personne faisait valoir, en faveur de M. Guizot, les intentions qui portent décidément cet homme d'état vers les cours du Nord et la politique d'ordre.

« Voyez, disait-elle, M. Guizot; s'il n'a pas précisément rompu de son plein gré avec l'Angleterre, il s'est du moins arrangé de telle sorte que l'Angleterre rompit, ou à peu près, avec lui. Depuis ce moment, M. Guizot s'est tourné sincèrement de notre côté, et il nous a donné des gages certains... de son retour à la raison. — Je ne dis pas non, reprit M. de Metternich avec quelque impatience, je ne dis pas non; mais ces jacobins (pour M. de Metternich M. Guizot est un jacobin) ont l'art de gâter ce qu'ils font de mieux, ils parviennent à faire même d'un retour à la raison un acte de folie. »

M. Guizot, à qui l'on a rapporté le mot, aurait répondu, très piqué : « On vieillit à Vienne. » (*Commerce*.)

— Le *Libéral du Nord* annonce qu'un receveur et un employé de l'octroi de Douai viennent d'être destitués et sont sous le coup d'une instruction criminelle.

— On écrit de Croisic, 8 décembre :

« Dans l'après-midi du 7, deux navires sont entrés dans notre port par une tempête affreuse: l'un est le lougre *les Deux-Frères*, de Saint-Valery-en-Caux, venant des Sables, chargé de sel pour Dieppe, qui a perdu toutes ses ancres sous Belle-Ile; l'autre, le sloop *la Jeune-Clémentine*, de Granville, venant de Bordeaux, chargé de vin, eau-de-vie, etc., à destination de Saint-Malo, qui, en rade aussi de Belle-Ile, a perdu son capitaine, enlevé par la lame à l'instant où il coupait avec une hache le câble qui était à l'ancre. Il a été impossible de le sauver par une mer aussi furieuse. »

Les malheureux matelots, abandonnés à eux-mêmes, et tous jeunes encore, ne sachant sur quel point se diriger, et le navire entre deux eaux, ont été obligés, pour le salut commun, de défoncer quelques pièces de 3/5 pour faire relever le navire; ils ont suivi ensuite, par une vue incertaine, la direction des *Deux-Frères*. Quand ils sont arrivés dans notre port, ils étaient tous dans un état pitoyable. »

Les nouvelles qui arrivent de Flessingue sont mauvaises. Dans la nuit de mardi, un brick français, dont on ignore le nom, s'est perdu sur le banc de Zoutelande. Trois personnes, parmi lesquelles le capitaine, ont perdu la vie dans ce naufrage; les autres ont réussi à aborder à Flessingue avec la chaloupe du navire. Des pêcheurs rentrés de la mer à Anvers font un tableau effrayant de la grande quantité de bois, mâts, débris de navires, coffres de matelots, etc., dont elle est couverte. Il est à craindre qu'un grand nombre de navires n'aient péri dans l'ouragan de ces derniers jours.

La petite ville de Kothen, dans l'Allemagne protestante du Nord, était une station des jésuites. Ce petit pays devant être annexé à la maison régnante de Dessau, les jésuites vont être expulsés de cette localité.

Le palais de Portici, où réside la famille royale de Naples, écrit-on du 25 novembre à la *Gazette d'Augsbourg*, ressemblait ces jours-ci à une forteresse en état de siège plutôt qu'à une paisible résidence d'automne. Les escaliers et les corridors étaient remplis de soldats. On ne voyait partout que gendarmes à pied et à cheval. Les troupes de la caserne de Portici avaient été consignées, et tout cela parce que quelques milliers d'hommes avaient crié : *Vive le roi de Naples!* et demandé des réformes.

Nouvelles Etrangères.

ESPAGNE.

Un décret royal vient d'ordonner l'établissement à Madrid, pour le compte du gouvernement, d'un dépôt permanent de 70 mille fanegas de blé. Ce dépôt pourra être augmenté progressivement suivant que l'exigeront les besoins publics. Cette mesure a été inspirée au gouvernement par la dernière crise des céréales.

Un décret de la reine, contre-signé Sartorius, crée cinquante chefs de district, c'est-à-dire sous-préfets, qui serviront d'intermédiaires entre les chefs politiques de province et les administrés. Parmi les mesures prises par le cabinet défunt, dont l'annulation a été prononcée par le ministère actuel, figurait un décret, contre-signé Escosura, qui créait aussi des sous-préfets sous le nom de subdélégués.

Le chef politique de Madrid, passant à la Puerta del Sol, a pris en flagrant délit un filou qui, sans égard pour sa dignité, avait dérobé son mouchoir.

Cette audace, dit l'*Esperanza*, a été punie à l'instant même par quelques soufflets et un bon nombre de coups de pied, et l'agresseur a été mis en prison. Nous trouvons fort à propos que S. Exc. ait reçu cette leçon et qu'elle ait pu se convaincre de la sécurité dont on jouit dans la capitale, où la première autorité de la province n'est pas même sûre de pouvoir conserver ce qu'elle a dans sa poche.

Le chef politique de Madrid est M. le comte de Vista-Hermosa (Belle-Vue). Ce nom va tout à fait bien à la circonstance. En effet, ce devait être un assez joli coup d'œil que celui d'un magistrat jouant du pied et de la main contre un industriel de carrefour.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

EXPOSITION

D'UNE QUANTITÉ

D'OBJETS D'ART DE FLORENCE,

Rue de Bourbon, n° 12.

De retour d'Italie, où nous avons été renouveler la riche collection qu'avait épuisée l'exposition que nous avions faite à Paris, rue Vivienne, 34, et passage des Panoramas, nous venons d'arriver à Lyon, où nous avons fixé notre séjour jusqu'au 6 février prochain seulement, avec un assortiment d'*Objets d'art de Florence*, sculptés dans le pays par les meilleurs artistes, sur différentes qualités de pierres de couleurs naturelles les plus rares qui existent dans ces contrées, telles qu'*agate de Florence*, *bardiglio*, *pierre de Siègne*, *marbres noir et vert*, etc.

Ces objets sont faits pour orner richement les salons, cheminées, consoles, boudoirs, bibliothèques, étagères, etc., et consistent en

flambeaux, vases, urnes, coupes, statuettes, et beaucoup d'autres objets de fantaisie dans toutes les grandeurs, depuis les plus petites proportions jusqu'à celles qui conviennent à l'ornement des vestibules. Le style de ces ouvrages est étrusque, médicis, grec, romain, pompéien, mithridate, etc.

C'est pourquoi nous invitons les connaisseurs et amateurs des arts et du beau à venir vérifier par eux-mêmes la vérité de ce que nous avançons.

Tous ces ouvrages sont à un prix fort modéré. On trouvera un très grand choix d'objets variés pour étrennes à divers prix.

Restaurant-Decour, Cours Morand, 4, au rez-de-chaussée (Brotteaux). — Le sieur Decour, déjà avantageusement

connu, a l'honneur de prévenir le public qu'à partir du 18 décembre courant, son établissement restera ouvert pendant toute la durée des Bals et des Fêtes de nuit. Un buffet très confortable, dressé dans le salon principal sera toujours garni de toutes sortes de comestibles, d'ambigus, volailles truffées à la broche, etc. Huitres de Cancale. Bonne cave. Rien ne sera négligé pour satisfaire MM. les amateurs et justifier la confiance qu'ils voudront bien lui accorder.

Salons de société indépendants

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 16 décembre.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.			4196 25	4197 50	4195	4200
prime d. 10					1210	
Paris à Rouen.			908 75	910	910	911 25
prime d. 10					916 25	
Avignon à Marseille			561 25	565 75	558 75	561 25
prime d. 10					570	568 75
Orléans à Vierzon.			546 25			
prime d. 10						
Chemin du Nord			548 75	551 25	550	552 50
prime d. 10					557 50	
Paris à Lyon			592 50		591 25	592 50
prime d. 10					595	596 25
Mines de la Loire.	682 50				682 50	683 75
prim d. 10						

Bourse de Paris du 14 décembre 1847.

Dès les premières affaires, les fonds ont montré une tendance à la hausse qui s'est réalisée et qui s'est prolongée jusqu'à la fin de la bourse. Le 3, avant l'ouverture, a été fait au seul cours de 75 40, et il a ouvert au parquet à

75 45. Il a été coté d'abord à 75 20, et pendant plus d'une heure il est resté à ce cours, mais plutôt offert que demandé. Ce n'est qu'à l'approche de la réponse des primes, et surtout après cette réponse, que le mouvement s'est franchement prononcé dans le sens de la hausse, et le 5 a fermé au parquet à 75 50. Dans la coulisse, il est resté offert à 75 52 1/2.

On a annoncé une nouvelle hausse de 1/4 à 1/2 0/0 sur les fonds anglais d'hier. — Affaires très active s.

		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent	75 08	Saint-Germain	
Quatre pour cent	100	Versailles (rive droite)	
Quatre et demi pour cent		Versailles (rive gauche)	180
Cinq pour cent	116 40	Paris à Orléans	4197 50
Emprunt de 1847		Paris à Rouen	900
Trois pour cent belge		Rouen au Havre	
Quatre 1/2 p. cent belge	91	Avignon à Marseille	
Cinq pour cent belge		Strasbourg à Bâle	462 50
Récépissés Rothschild	402	Orléans à Vierzon	
Cinq pour cent romain	97	Orléans à Bordeaux	435
Trois pour cent espagnol	50	Chemin du Nord	547 50
Banque de France	3525	Paris à Strasbourg	412 50
Banque belge		Tours à Nantes	391 25
Caisse Lafitte		Paris à Lyon	590
Comptoir Ganneron	1000	Lyon à Avignon	
Obligations de Paris	4515		

LYON.—Imprimerie de BOURSY FILS, rue Poulaillerie, 49.

AU GRAND COLBERT.

SPÉCIALITÉ DE CHALES.

32, quai Saint-Antoine, à l'angle de la rue Petit-David, à Lyon.

Cet établissement, créé depuis peu, compte déjà au nombre des magasins les plus splendides et les plus fréquentés de Lyon. En établissant une spécialité de Chales, les propriétaires du Grand-Colbert ont compris avec justesse que non-seulement il fallait posséder le Chale riche pour corbeille, mais encore le Chale ordinaire de tous les prix, à la portée de toutes les classes de la société, le Chale étant un objet inappréciable pour la plupart des acheteurs. Cette maison s'est acquis son immense réputation par ses prix excessivement avantageux, et par la garantie qu'elle donne sur facture des matières composant les achats faits dans ses magasins.

A VENDRE Pour cause de départ, **Fonds d'Épicerie et Droguerie** bien achalandé. — S'adresser, pour les renseignements, chez M. Biérix aîné, rue Lanterne, à Lyon. (1376)

A VENDRE Un fonds de Café et Restaurant bien achalandé. On donnera toute facilité pour le paiement. S'adresser chez M. Drizet, menuisier, rue Trammassac, n° 16. (1372)

A VENDRE ou A LOUER tout de suite, un fonds de pharmacie situé dans une petite ville, à 45 kilomètres de Lyon. Le cédant assure une vente annuelle de 6 à 8,000 f. Toute facilité pour le paiement sera donnée, et même avances seront faites sous bonne caution. S'adresser quai de Retz, n° 50, au 3°. (1360)

BATEAU A VAPEUR POUR VALENCE. Départs tous les jours, à 9 heures du matin, port de la Charité. (2539)

GAZ DES TROIS VILLES DU MIDI. AVIS. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 14 janvier 1848, à midi précis, rue Royale, 21, pour une communication importante du conseil d'administration. (2540)

CARTES DE VISITE De tout genre, GRAVÉES SUR MÉTAL, DE CHARRASSE, Graveur et imprimeur, quai des Célestins, 30. Nota. — Ne pas confondre ce genre de Cartes avec les Cartes porcelaine, gravées sur pierre en lithographie, qui sont très inférieures. (2541)

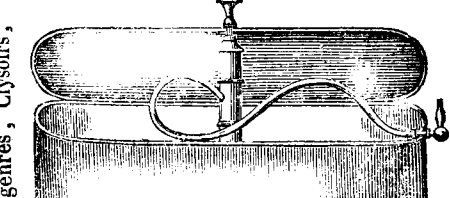
AVIS. M. PONSALLE, dompteur d'animaux féroces, vient d'arriver dans cette ville avec une **GRANDE MÉNAGERIE DU NORD.**

Cette MÉNAGERIE se compose principalement de deux Lions, mâle et femelle, d'un Tigre royal du Bengale, de deux Ours blancs de la plus belle espèce, d'un Serpent de huit mètres de longueur sur soixante et dix centimètres de circonférence, et d'une foule d'oiseaux et autres animaux vivants.

Ces animaux sont visibles de dix heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Leurs EXERCICES ainsi que leurs REPAS auront lieu à six heures du soir. M. PONSALLE entrera dans leurs cages, et jouera avec ces animaux, les plus féroces qui existent, comme le ferait un enfant avec le chien le mieux dressé.

Les représentations auront lieu à l'extrémité du pont Lafayette, aux Brotteaux. (1773)

Clyso-Pompes en tous genres, Clysoirs, Instruments en gomme et en cuir bouilli.



Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 45.

COLISÉE.

Samedi 18 décembre 1847, et tous les samedis pendant le Carnaval, GRAND BAL paré, travesti et masqué.

L'orchestre, dirigé par M. ROZET, 2^e chef d'orchestre du Grand-Théâtre, sera composé, pendant tout le Carnaval, de 120 musiciens, attendu l'exécution de divers quadrilles, polkas et galops qui nécessitent la présence de trois orchestres.

PROGRAMME.

- 1^o Le Bouquet de l'Infante (Musard);
- 2^o Jenny Lind (Musard);
- 3^o Le Vésuve (Musard);
- 4^o Robert Bruce (Musard), et divers autres quadrilles et polkas nouveaux du même auteur;
- 5^o Une Saturnale au Tiercelet, quadrille à trois orchestres (Rozet);
- 6^o Le Castillan, quadrille à trois orchestres (Rozet);
- 7^o Grand quadrille militaire à quatre orchestres (Rozet);
- 8^o La Bataille de Fontenoy (épisode historique), galop composé par Rozet.

Ce galop, exécuté par trois orchestres, l'un composé de l'orchestre accoutumé des Bals, le second de la musique du 22^e léger, et le troisième de la musique du 4^e d'artillerie, aura lieu au milieu d'une vive fusillade et d'un bruit de guerre général.

Les sieurs Borjal et Dufour, propriétaires de ce vaste édifice, jaloux de continuer à obtenir la faveur du public et de maintenir leur établissement au premier rang de ceux qui ont existé jusqu'à ce jour, viennent de le faire restaurer complètement.

La salle, d'une grandeur prodigieuse, sera éclairée à giorno par deux mille cinq cents bougies. La magnifique coupole, dont les décors et peintures sont dus au pinceau de M. SAVETTE, sera éclairée par un lustre ayant plus de seize mètres de circonférence et garni de cinq cents bougies.

Seize magnifiques corbeilles de fleurs garniront les entablements des croisées; l'orchestre en entier sera enveloppé de fleurs; enfin, rien n'a été négligé pour donner à ces Bals tout l'attrait désirable.

Prix: un cavalier, 2 f.; une dame, 1 f. (2940)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION ET DE DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES.

Capital social: vingt millions. Actions de cent francs, dont cinquante seulement sont appelées.

Cette Compagnie, qui est propriétaire de terres considérables où les travaux sont en pleine activité, vient encore d'acheter le vaste domaine de la Grillaire (Loir-et-Cher et Loiret), au prix de deux millions.

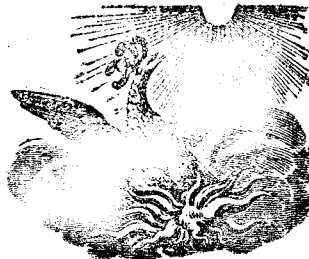
Toutes les propositions de ventes ou demandes d'actions doivent être adressées à l'inspecteur divisionnaire, rue du Gare, n° 3, à Lyon. (Affranchir.) (1362)

GUÉRISON sans mercure, en 12 ou 15 jours, des **maladies secrètes**, écoulements, pertes, ulcères, etc., dartres, gale, roséole, rhumatisme, à la pharmacie de la rue de Puzy, 6, à Lyon. (1374)

AVIS. Un négociant, pour utiliser un bail de six ans, demande à tenir un dépôt ou à représenter une industrie manufacturière. S'adresser (franco), pour les conditions, à M. A. Pajot, rue de Bourbon, 6, à Lyon. (1368)

RENTES VIAGÈRES.

DOTS DES ENFANTS.



LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie: QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt:

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Agents généraux à Lyon: MM. BOURCIER, NICOD et JOURDAIN.—Bureaux: quai de Retz, n. 37.

GRIPPE. Les médecins de Paris recommandent contre cette affection le **Sirop** et la **Pâte** pectorale de **Nafé** d'Arabie, dont les propriétés efficaces ont été officiellement constatées dans les hôpitaux de la capitale, lorsque cette maladie éclata en 1837. — Dépôt des Pectoraux de Nafé chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, André, place des Célestins, et LARDET, à Lyon. (7474-8343)



8 au grand 8

LE SIEUR COQUAIS, à Lyon, rue Saint-Gôme.

Couverts dorés et argentés par le procédé de M. de Ruolz, argentés à Paris par la maison Christophe, avec le poinçon de garantie de 75 grammes d'argent, ce qui justifie plusieurs années de service sans se détériorer, et aux mêmes prix qu'à Paris.

SIROP PECTORAL DE MACORS AU MOU DE VEAU.

Pour Rhumes, Gripes, Enrouements et Irritations de Poitrine. Ce Sirop, composé en 1784, est le type de tous les médicaments de ce genre préparés depuis cette époque; ses propriétés calmantes et expectorantes lui ont toujours sur eux conservé une supériorité incontestable et une préférence méritée.

A Lyon, chez l'inventeur MACORS, pharmacie MACORS et GUILLEMINET, rue Saint-Jean, 50; à Paris, pharmacie FAYARD, rue Montholon, 18. On y trouve également le véritable **SIROP VEAU-MIFUGE** pour les maladies des enfants.

Dépôts à Lyon.

M. VERNET, pharmacien aux Terreaux; M. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture. (5906)

PAR BREVET D'INVENTION (sans garantie du gouvernement.)

EAU DU PHÉNIX ADJONTE À LA POMMADE DU PHÉNIX.

Seule et unique découverte infaillible pour faire disparaître les pellicules, arrêter la chute des cheveux et les faire repousser, reconnue et approuvée par la Société de Médecine de Paris. La grande vogue et les éloges réitérés attestent l'efficacité de ces deux topiques. Il ne faut pas les confondre avec tout le charlatanisme des pommades et eaux qui ont paru jusqu'à ce jour. On offre 500 fr. à qui pourra montrer autant de preuves d'efficacité.

Entrepôt général chez M. BERLE, coiffeur-parfumeur breveté, place des Terreaux, n° 17, à Lyon. Il fait des envois dans tous les pays. (1774)

(PLUS D'ARSENIC !!)

Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phosphorée** pour leur destruction prompte et infaillible. — **Essence phosphorée** contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 46, à Lyon. 7016;

LA CREOSOTE-BILLARD CONTRE LES

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Pharmaciens dépositaires: Vernet, place des Terreaux; à la pharmacie des Célestins, et Lardet, à Lyon; Briand, à Saint-Symphorien; Ayot, à Villefranche; Turin, à Tarare; Rouvière, à Vienne; Delange, à Voiron; Brossat, à Crémieu; Roubaud, à Roanne. (7480-8351)

(PLUS DE DOULEURS !!)

Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc. Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 42; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur: 25 centimes et au-dessus. (3460)

RHUMES, CATARRHES.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la **PATE DE GORGÉ**, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 46; VERNET, place des Terreaux, 45, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER. M. GORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (3322)